cause autre que celle de faire une libéralité par des considérations de famille. C'est donc une libéralité déguisée sous la forme d'un acte onéreux. La question est de savoir si la donation est valable en la forme. D'après la jurisprudence de la cour de cassation, il faut répondre affirmativement; car il y a, en apparence, un acte à titre onéreux; celui qui reconnaît devoir, reconnaît par cela même qu'il est obligé, donc que son obligation a une cause; cette cause ne doit pas être énoncée, puisque, aux termes de l'article 1132, la convention n'en est pas moins valable quoique la cause n'en soit pas exprimée. De là suit que le porteur du billet n'a rien à prouver. C'est à celui qui demande la nullité de l'engagement à établir qu'il manque de cause, mais il ne suffit pas qu'il prouve que le billet n'a d'autre cause qu'une libéralité déterminée par des considérations de famille; car tout ce qui en résulte, c'est qu'il y a une donation déguisée sous forme d'un billet valable comme acte onéreux; donc la donation aussi est valable. Il suit encore de là que si le donateur soutient que la donation est conditionnelle, c'est à lui à en faire la preuve; le donataire n'a rien à prouver (1).

SECTION III. — Des libéralités qui ne sont pas des donations.

§ Ier. *Des donations rémunératoires.*

333. Les donations rémunératoires sont celles qui ont pour objet de récompenser des services rendus par le donataire au donateur. Sont-ce des donations quant à la forme et quant au fond? La question est controversée. Il est un cas dans lequel il n'y a aucun doute. Quand les services ne sont pas appréciables en argent, la donation est une donation ordinaire. Furgole en faisait déjà la remarque. Si le donataire, dit-il, n'a aucune action pour demander le payement de ses services, la récompense qui lui est accordée est une pure libéralité (2). La raison en est très-

(1) Gand, 5 janvier 1835 (*Pasicrisie*, 1835, 2, 4); Amiens, 7 janvier 1841 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 1670).

(2) Furgole, sur l'ordonnance de 1731, art. 20 (t. V, p. 189). Comparez Demolombe, t. XX, p. 42, n° 49, et tous les auteurs.

simple; la reconnaissance est une cause légitime des donations, de même que la bienfaisance ou l'affection; il serait absurde de prétendre qu'il n'y a pas de donation, alors qu'il y a un motif juridique qui lui sert de cause.

Si, au contraire, le donataire avait une action pour réclamer en justice le payement de ses services, la rémunération qui lui est accordée sera une dation en payement, donc un acte onéreux et pour la forme et pour le fond. La prétendue donation qui lui est faite ne sera pas assujettie aux formes des donations entre-vifs; elle ne sera pas révocable pour cause d'ingratitude, ni pour survenance d'enfants; elle ne sera sujette ni au rapport ni à la réduction. Cela n'est pas douteux au point de vue des principes. Il y a un texte qui paraît contraire; l'article 960 déclare toutes donations révoquées pour survenance d'enfants, encore qu'elles soient rémunératoires. Nous reviendrons plus loin sur cette disposition; il est impossible de l'appliquer à une donation qui n'est que le payement d'une dette; car, immédiatement après la révocation, le donataire pourrait réclamer le payement de ce qui lui est dû, et l'on suppose que la dette équivaut à la libéralité.

334. Il n'y a de doute que dans le cas où les services sont, à la vérité, appréciables en argent; mais la donation dépasse la somme que le donataire pourrait réclamer en justice. La donation a alors un caractère mixte. Si je donne 3,000 francs à celui qui m'a rendu des services pour lesquels j'aurais dû lui payer 2,000 francs, je lui fais une libéralité de 1,000 francs. Il est certain que cette libéralité est rapportable et réductible, et elle est soumise à toutes les règles qui régissent les donations quant au fond. Mais que faut-il décider quant à la forme? On ne peut pas scinder l'acte; on doit le considérer ou comme une donation ou comme une convention onéreuse. Il nous semble que l'acte, dès qu'il contient une libéralité, doit être soumis aux formes qui régissent les libéralités. Telle est la règle, il faudrait une exception pour qu'une libéralité fût dispensée de l'observation des formes légales. Nous avons signalé les exceptions consacrées par la loi ou admises par la doctrine; aucun texte, aucun principe ne

fait exception pour les donations rémunératoires, donc elles restent dans la règle. L'expression de *donation rémunératoire* ne se trouve que deux fois dans le code. L'article 909 défend aux malades de faire des donations au médecin qui les traite; mais il leur permet par exception des dispositions rémunératoires, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus. Voilà bien une donation rémunératoire, telle que nous venons de la définir. La loi suppose évidemment que la libéralité dépasse le montant pécuniaire des services; elle excepte cette libéralité de la prohibition qui forme la règle, donc elle était comprise dans la règle; par conséquent c'est une donation ordinaire soumise aux formes des donations. L'article 960 déclare les donations rémunératoires révoquées pour survenance d'enfants; ici le sens du mot est douteux; il ne peut y avoir révocation qu'en tant qu'il y a libéralité. Toujours est-il que la loi implique que les donations qui excèdent le montant des services sont de vraies libéralités, donc soumises au droit commun.

335. On fait d'ordinaire d'autres distinctions. La valeur des services est-elle égale, ou *presque égale* à la valeur de l'objet donné en récompense, il n'y a pas de donation. Si elle est tout à fait inférieure, c'est le caractère de donation qui prédominera. Si la valeur des services est de la moitié environ, *un peu plus ou un peu moins*, de la valeur de l'objet donné, l'opération pourrait être déclarée valable tout entière sous la forme d'un acte sous seing privé, sauf à appliquer les règles de fond à la partie qui constitue une donation (1). Nous rejetons ces distinctions parce que l'interprète n'a pas le droit de les faire : au législateur seul il appartient de déterminer les limites qui séparent l'acte onéreux de la donation. Qu'est-ce qu'une valeur *presque égale?* qu'est-ce que *un peu plus ou un peu moins que la moitié?* C'est l'arbitraire le plus pur. Un seul et même acte sera considéré par tel juge comme une donation et par un autre comme une convention onéreuse. Comme il est impossible de scinder l'acte et que la loi

(1) Demolombe, t. XX, p. 43, n° 50

garde le silence, il ne reste qu'à choisir entre l'élément gratuit de l'acte et l'élément onéreux.

336. La jurisprudence est incertaine et hésitante comme la doctrine. Nous exceptons un arrêt de la cour de cassation qui pose nettement le principe dans un considérant : « La donation rémunératoire n'est dispensée des formes solennelles édictées pour les donations entre-vifs que lorsqu'elle présente le caractère d'une dation en payement qui constitue le véritable contrat onéreux (1). » De là suit que les solennités doivent être observées lorsque la donation dépasse le montant des services rendus. Quand y a-t-il dation en payement? quand y a-t-il libéralité? C'est là une question de fait que les tribunaux décideront d'après les circonstances de la cause. Dans l'application, le juge est nécessairement influencé par les faits : les services sont-ils réels et méritent-ils une récompense, le juge cherchera à maintenir l'acte, alors même qu'il renfermerait un élément de libéralité : les services ne sont-ils pas établis, ou paraissent-ils suspects, le juge s'armera de la sévérité de la loi pour annuler la donation rémunératoire comme viciée en la forme. De là la diversité des décisions judiciaires et l'absence de principes qui y règne.

337. Il a été jugé que la donation faite à une servante pour services rendus n'était pas une libéralité sujette aux formes solennelles des donations entre-vifs. Dans l'espèce, la servante avait reçu ses gages, mais elle avait rendu des services extraordinaires à la donatrice, à son père et à son aïeul pendant de longues maladies. La cour de Bordeaux dit qu'il y a là la cause d'une obligation naturelle qui a pu devenir l'objet d'une légitime récompense; que, considéré sous ce rapport, l'acte est juste au fond et régulier dans la forme, bien que ce soit un écrit sous seing privé. Toutefois, dit l'arrêt, il convient de réduire ce qu'il y a d'exagéré dans la récompense accordée (2). Cette décision ne brille certes pas par la rigueur juridique. Les

(1) Rejet, 7 janvier 1862 (Dalloz, 1862, 1, 188).
(2) Bordeaux, 7 juin 1841 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 1307).

services étaient-ils réels, il y avait plus qu'obligation naturelle, il y avait dette civile. Que si la récompense dépassait le montant pécuniaire des services, l'acte était une libéralité, et soumis par conséquent aux solennités des donations. Que ce soit une dette ou une libéralité, de quel droit la cour la réduit elle? Elle l'a fait pour soustraire l'acte à l'annulation : décision juste au fond, mais contraire aux principes.

Des héritiers, pour récompenser une servante des services qu'elle avait rendus à leur auteur, lui abandonnent une modique rente en grains due par un emphytéote; ils la payent pendant quelques années, puis ils demandent l'annulation de l'acte comme nul en la forme. La cour décide qu'il s'agit d'une *dette morale*, que c'est une sorte de *dation en payement*; puis elle ajoute que les héritiers ayant exécuté l'acte, ils sont non recevables à l'attaquer, par application de l'article 1340 (1). Cet arrêt est un vrai tissu de contradictions. Peut-il être question d'une *dation en payement* quand il s'agit d'une *dette morale?* L'article 1340 suppose une donation faite par le défunt, donation nulle en la forme, que ses héritiers exécutent. Or, dans l'espèce, le défunt n'avait fait aucune libéralité, et la cour décide que l'acte souscrit par les héritiers n'était pas une donation; il ne pouvait donc pas s'agir de la confirmer.

Un maître s'oblige à payer à une fille qui était à son service une rente viagère de 400 francs; l'acte exprime qu'il a été souscrit pour donner une preuve d'amitié, et il stipule que la rente est incessible. En apparence, c'était une donation; elle fut attaquée comme nulle en la forme. La cour de Caen la valida, en prenant en considération les faits de la cause. Entrée au service de son maître en qualité de femme de charge et de confiance, la donataire avait rempli ses fonctions avec zèle et intelligence; quand elle quitta le service pour se marier, son maître continua à lui payer la rente Ses héritiers l'attaquèrent comme

(1) Colmar, 10 décembre 1808 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 1304, 2°). Comparez Paris, 12 novembre 1810, et Bordeaux, 21 mars 1835 (Dalloz, *ibid.*, n° 1304, 4° et 5°).

constituant une libéralité nulle en la forme. Le débat fut porté jusque devant la cour de cassation; le pourvoi fut rejeté, et il devait l'être, la cour de Caen ayant reconnu en fait que l'obligation renfermée dans l'acte sous seing privé avait une cause suffisante dans les services que la fille avait rendus à son maître; ce n'était donc pas une donation, et par suite les formes solennelles n'étaient pas applicables (1).

338. Le contraire a été jugé par la cour de La Haye dans une affaire qui a eu un grand retentissement chez nos voisins du nord. Guillaume II, roi des Pays-Bas, avait signé un écrit sous seing privé ainsi conçu : « Nous accordons à M. B. Léon, demeurant à La Haye, comme *employé à notre service particulier* et en rémunération des *services* qu'il nous a rendus jusqu'à présent, et de la fidélité et du dévouement dont il a fait preuve, un *traitement* mensuel de 300 florins, payable sa vie durant sur notre cassette particulière. » Guillaume III et le prince Henri des Pays-Bas refusèrent de payer ce traitement, parce que c'était une donation nulle en la forme. Cette défense fut accueillie par la haute cour (2). Nous avouons que l'arrêt, longuement motivé, nous a fait l'effet d'un service rendu à la royauté, plutôt que d'une décision judiciaire. Le billet signé par le roi défunt constatait que le prétendu donataire était à son *service*. Est-ce que les services que l'on rend à un roi sont par hasard gratuits de leur nature? Guillaume II n'était pas de cet avis, puisqu'il accorda un *traitement* à celui qui le servait avec dévouement et fidélité. Un *traitement* n'est pas une libéralité, à moins que les services desquels il était payé ne fussent point réels. Dans ce cas, il y avait libéralité déguisée sous la forme d'un écrit constatant un contrat de services; le billet était valable comme tel, et partant la donation déguisée l'était également. Vainement l'arrêt insinue-t-il que la générosité du royal signataire avait pu être surprise. Soit, il fallait, en ce cas, admettre les héritiers du

(1) Rejet de la chambre civile, 3 février 1846 (Dalloz, 1846, 1, 159).
(2) Arrêt de la haute cour, 29 novembre 1850 (*Belgique judiciaire*, 1851, p. 36). Comparez un arrêt de la cour de cassation de France, du 23 mars 1871.

signataire à prouver la captation ou la suggestion. Les services étaient-ils réels, alors le billet était valable comme reconnaissance d'une dette. Nous n'insistons pas sur notre critique, parce que la nature des services rendus à Guillaume II n'est pas constatée par l'arrêt, et c'est peut-être la nature des services qui a dicté l'arrêt de la haute cour.

§ II. *Des donations onéreuses.*

339. La donation onéreuse, dit Pothier, est la donation d'une chose qui est faite sous certaines charges que le donateur impose au donataire. Il y a un cas dans lequel la donation onéreuse n'est pas une libéralité. « Si les charges, continue Pothier, sont appréciables à prix d'argent et qu'elles égalent la valeur de la chose donnée, une telle donation n'a de la donation que le nom, et elle tient du contrat de vente. Le donateur est comme un vendeur, et il contracte envers l'autre partie les mêmes obligations qu'un vendeur contracte envers son acheteur; et le donataire, de son côté, contracte l'obligation d'acquitter les charges qui lui sont imposées (1). » Vainement les parties auraient-elles qualifié l'acte de donation, le nom donné à l'acte n'en détermine pas la nature, il faut voir ce que les parties ont voulu; or, quand l'une d'elles donne à l'autre un immeuble valant 10,000 francs, et qu'elle lui impose des charges qui s'élèvent à la même somme, il y a, d'après le texte même du code, un contrat commutatif, et non un contrat de bienfaisance. En effet, aux termes de l'article 1104, le contrat est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne ou de ce qu'on fait pour elle : c'est un contrat à titre onéreux, lequel n'est soumis à aucune condition de forme.

La question ne présente pas l'ombre d'un doute; elle a cependant été portée plus d'une fois devant les tribunaux à raison des circonstances du fait. Par acte notarié, une

(1) Pothier, *Traité du contrat de vente*, n° 612.

donation est faite à une demoiselle dans les termes suivants : « La présente donation est faite *par pur motif de libéralité*, mais à la charge par la donataire, qui s'y oblige expressément, de vivre et demeurer avec le donateur, de faire tous les travaux de son ménage, de veiller à l'administration de sa maison et de ses intérêts, et de lui donner tous les soins dont il aura besoin, en maladie comme en santé, le tout à dater de ce jour et jusqu'au décès du donateur. » L'acte fut exécuté, mais les héritiers du donateur refusèrent de délivrer la chose donnée; la donation, d'après eux, étant nulle, parce que le donateur ne s'était pas dessaisi actuellement et avait mis la libéralité à la charge de deux de ses héritiers. Cette défense ne fut pas accueillie; la cour de Douai maintint l'acte par un arrêt très-bien motivé. Pour déterminer la nature des actes, dit-elle, il ne faut pas s'attacher à la qualification que les parties leur donnent, il faut considérer les stipulations qu'ils renferment. C'est ce que dit l'article 1156 : on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'attacher au sens littéral des termes. Or, d'après l'article 1105, le contrat de bienfaisance est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit. La gratuité est donc de l'essence de la donation, qui occupe le premier rang parmi les contrats de bienfaisance; si les charges qui sont imposées au donataire sont l'équivalent de ce qu'il reçoit, l'acte n'a plus de la donation que le nom. Tel était le contrat qui faisait l'objet du litige; les parties le qualifiaient de libéralité, tandis que c'était, en réalité, un contrat commutatif, partant à titre onéreux; ce qui écartait l'application des règles spéciales qui régissent les donations (1).

Il a été jugé dans le même sens par la cour de Colmar que la donation d'un immeuble faite par une mère à sa fille et à son gendre, à la charge par ceux-ci de loger, nourrir, vêtir leur mère, de lui fournir le linge de table, feu, lumière pendant sa vie, tant en santé qu'en maladie,

(1) Douai, 2 février 1850 (Dalloz, 1851, 2, 133).